



## REGLEMENT INTERIEUR

Immatriculation tourisme : IM075100382

Code SIREN : 79829998800013

Code APE : 9499Z

### **OBJET :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement interne de l'association. Il est remis à chaque adhérent à son entrée à l'association.

Il constitue un complément aux statuts.

### **ARTICLE 1 - ADHESION**

#### **Première prise de licence :**

Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre, datée de moins d'un an au jour de la prise de licence, doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 ans, sous certaines conditions.

#### **Renouvellement de la licence**

Durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant devra répondre à un questionnaire de santé :

- s'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il atteste (attestation de réponse questionnaire de santé), il est dispensé de présentation d'un certificat médical
- S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

Le demandeur devra s'acquitter du coût de la licence et de la cotisation.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE DEROULEMENT ET ORGANISATION DES SORTIES**

➤ Chaque sortie devra être encadrée par 2 animateurs dont au moins un titulaire du brevet SA2, et/ou animateur SA1 et/ou module de base. Ces animateurs devront assurer la sécurité du groupe. L'un des 2 fera office de « serre-file ». Ils pourront, également, solliciter l'aide de randonneurs du groupe, ayant suivi une formation, pour faire respecter le règlement.

#### **L'animateur :**

- peut annuler la sortie en fonction des circonstances atmosphériques ou de la dangerosité du terrain sur le vu de la météo précédent le jour de la sortie. En outre, il peut refuser la participation de certains membres pour des motifs qui lui sembleraient valables, tels par exemple : mauvais équipements, motifs de santé dont il aurait eu connaissance, difficultés

de la randonnée en rapport avec la condition physique du randonneur (enfants trop jeunes même accompagnés par les parents) et enfin pour un membre qui, délibérément, aurait l'habitude de faire preuve dans les randonnées précédentes d'un comportement non sécuritaire pour lui-même ou pour le groupe,

- peut décider du changement de sortie en cas d'intempéries. Dans ce cas, il devra en avertir le président ou le vice-président,
  - présente la randonnée au groupe avant le départ et rappelle les consignes de sécurité,
  - s'assure que les randonneurs restent groupés, durant la randonnée, et qu'ils sont tous dans son champ de vision,
- les randonnées du vendredi après-midi, en cas de fortes chaleurs, pourront être organisées le matin ou annulées
  - Les enfants mineurs devront être obligatoirement accompagnés.
  - Les animaux ne sont pas admis en randonnée.
  - L'heure indiquée sur le programme des sorties correspond à l'heure effective de départ des voitures.

➤ En fin de saison, il est établi un programme de sorties pour l'année suivante. Toute randonnée annulée, ayant fait l'objet d'indemnité de trajet pour la reconnaissance, devra être reportée ou remplacée par une autre sur le programme de l'année suivante.

Peut participer à ces sorties, en dehors des membres de l'association, toute personne adhérente à la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Elle est alors placée sous la responsabilité de notre animateur.

A l'inverse, les membres de l'association peuvent participer aux sorties d'un club extérieur dans les mêmes conditions.

S'agissant d'une concentration où, bien souvent, il n'y a pas d'animateur désigné, les participants sont libres quant au choix du parcours et suivent les prescriptions de l'organisateur.

### **ARTICLE 3** – LES INTERDITS (dans le cadre de l'association)

Il s'agit de la pratique de certains sports qui sortent du cadre de la « marche » et nécessite bien souvent un matériel spécifique – se référer aux indications portées sur la licence.

D'une manière générale, la marche se fait sur sentiers balisés, sous la responsabilité des animateurs désignés. La pratique de la marche avec raquettes de neige se fait uniquement sur sentiers balisés.

## **ARTICLE 4 – ACCES AUX STAGES**

Hormis la formation aux gestes de premiers secours, toute personne désireuse d'accéder aux stages financés par l'association, devra compter au moins deux ans d'ancienneté dans le club et avoir montré un intérêt pour la vie de l'association en participant aux sorties.

Bien entendu, le nombre de stages sera défini en fonction des besoins de l'association.

## **ARTICLE 5 – LES COMMISSIONS**

### ➤ Commission balisage et entretien des sentiers

Chaque année, une commission et un responsable des sentiers seront désignés. Ils auront la charge de vérifier périodiquement « l'état » des sentiers et de programmer des séances d'élagage/balisage et pour ce faire, ils solliciteront l'aide des autres membres de l'association.

### ➤ Commission randos et week-ends – formation - sécurité

A l'issue de chaque saison et sur la base des propositions formulées par les adhérents, cette commission élabore le programme des sorties pour l'année suivante. Le calendrier des sorties est alors édité, il précise la date, le lieu géographique, le niveau de difficultés et le nom de l'animateur à l'initiative de chaque sortie qui sera, également, seul habilité à prononcer l'annulation de la sortie en cas d'incertitude météo.

Cette commission a, aussi, pour but de gérer la formation des membres de l'association qui sont intéressés par un investissement au bénéfice de tous, et maintenir le niveau de la formation par un recyclage permanent. Les candidatures seront validées par le Président, le Vice-Président et le Responsable de randonnée.

La composition de cette commission sera définie chaque année.

### ➤ Commission des licences

Les membres de cette commission ont en charge de faire les demandes de licences auprès de la FFRP et de s'assurer que chaque adhérent ait fourni un certificat médical ou l'attestation de réponse au questionnaire. (voir article 1)

La composition de cette commission sera définie chaque année.

## **ARTICLE 6 – GESTION COMPTABLE**

Toutes les dépenses dont le montant est supérieur à **150 euros** seront décidées en réunion du conseil d'administration et ordonnancées par le président.

Validé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 novembre  
2018